

COMMUNE
DE
ROGNAIX
73730

ARRETES DU MAIRE

**Arrêté 12/2024 : Portant raccordement au réseaux publics d'eau et d'assainissement
Montée des Teppes**

Le Maire de la commune de Rognaix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien FERRARI pour l'entreprise SOFERMAT en date du 02 juillet 2024, Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation Montée des Teppes.

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à l'entreprise SOFERMAT d'effectuer des travaux de raccordement aux réseaux public d'eau et d'assainissement Montée des Teppes, la circulation sera réglementée du 22 au 26 juillet 2024.

Article 02 : La circulation sera effectuée par un alternat manuel

Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

Article 03 : La signalisation rendue nécessaire par la présence des travaux sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. L'entreprise SOFERMAT sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

L'entreprise SOFERMAT conservera pendant toute la durée de l'événement, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité des usagers. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise quand les besoins de l'organisation le permettront.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité des travaux.

Article 04 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par l'entreprise ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 05 : L'entreprise SOFERMAT devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.

Elle s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysière, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 06 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-073-217302165-20240715-ARRE12_2024

Article 07 :

↳ pour application :

- Monsieur le Maire de Rognaix
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- Monsieur Sébastien FERRARI pour l'entreprise SOFERMAT

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- ARLYSERE

Rognaix, le 18 juillet 2024

Le Maire de Rognaix

Patrice BURDET



REÇU EN PREFECTURE

le 16/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-073-217302165-20240715-ARRE12_2024